- b) d'effectuer ou de faire effectuer toutes études nécessaires à la préparation et à l'exécution des plans ou programmes na-tionaux, régionaux, départementaux et communaux;
- c) d'arrêter le programme annuel d'investissements de l'Etat et des collectivités locales; d'approuver le programme d'inves-tissements et de participations des sociétés nationales et des établissements publics; de donner son avis sur l'avant-projet de budget de fonctionnement de l'Etat;
- d) de suivre et de contrôler l'exécution technique et finan-cière des plans et programmes du secteur public et semi-public dont il fera annuellement rapport au Gouvernement;
- e) de proposer au Gouvernement toute décision d'ordre légis-latif ou réglementaire et toute intervention d'ordre économique ou financier propre à accélérer le développement économique et social du pays;
- f) d'assurer le secrétariat du Conseil National du Plan et des Commissions spécialisées visées dans le titre I, et la tutelle de tout organisme public ou semi-public créé en vue de renforcer les stuctures de planification.
- Art. 9. La Sous-Direction des Statistiques a pour mission de recueillir, centraliser, établir, mettre à jour, interpréter et exploiter les données et renseignements statistiques de toute nature et notamment ceux concernant l'économie, la démographie, les finances, l'enseignement et la situation sociale et contents du notamment de la situation sociale et sanitaire du pays.

Dans ce cadre général, la Sous-Direction des Statistiques est chargée en particulier :

- d'exercer au nom de l'Etat le monopole en matière de statistiques et enquêtes démographiques : à ce titre elle intervient dans tout recensement ou enquête par sondage d'ordre économique et exerce un contrôle sur les travaux statistiques de tous les services, organismes publics ou semi-publics au moyen de procédures de consultations obligatoires;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Coordination des enquêtes statistiques;
- de calculer les indices de prix, dont l'indice servant de référence au S.M.I.G.;
- de réaliser le recensement périodique de la population ;
- de préparer les plans des travaux statistiques, statistiques générales ou par sondage et tous dénombre-ments à caractère démographique, sanitaire, économique et social, de suivre leur exécution, d'en analyser et publier les résultats;
- de dresser et tenir à jour les inventaires des unités sta-tistiques économiques et démographiques;
- d'effectuer l'exploitation mécanographique de ses propres travaux.

Art. 10. — Le Bureau de la Documentation et des relations publiques est chargé:

- de centraliser toute la documentation à caractère économique nécessaire aux travaux de planification ainsi que les résultats des travaux engagés par l'administration ou les sociétés d'études ;
- d'assurer la publication et la diffusion de tous documents intéressant le développement de l'économie nationale;

- d'intéresser par tous moyens d'information ou de propa-gande les organisations nationales et le secteur privé au développement économique du pays.
- Art. 11. Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Executif Provisoire. Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques, Signé : B. ABDESSFLAM.

Le Délègue aux Affaires Financières, Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance nº 62-032 du 1º septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 2 septembre 1962.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien, Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les moda-lités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale; Vu l'ordonnance n° 61-011 du 17 juillet 1962 décidant de sou-mettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale; Vu l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962 modifiant les textes

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 1 septembre 1962, est renvoyé sine die.

Art. 2. - Des textes ultérieurs fixeront :

- 1º La date de l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- 2" Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne élec-
- 3° La date et le lieu de la première réunion de l'Assemblée nationale à laquelle l'Exécutif provisoire remettra ses pouvoirs ;
- 4º La date qui sera substituée à celle du 2 septembre 1962 figurant au tableau de répartition des sièges et à l'article 1º du projet de loi annexé à l'ordonnance nº 62-011 du 17 juillet 1962 sus-visée, modifiée par l'ordonance nº 62-015 du 4 août 1962.
- Art. 3. Sont abrogees toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment les décrets n° 62-507 du 16 août 1962 et n° 62-508 du 16 août 1962 rc'atifs : le 1° à la convocation des electeurs et le second à l'exercice du droit de reunion.
- Art. 4. Le délègue aux affaires générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Jou. nai Officiel de l'Etat algérien.

Fait a Rocher Noir, le 1et septembre 1962.

Le président de l'Exécutif provincire de l'Etat algérien. Signé : A. FARES.

ACTE DES PREFETS

Arrêté du 7 août 1962. - Expropriation de terrains à Kerkera.

Le Préfet du département de Constantine, Vu le decret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation en Al-

gérit; Vu le dossiér constitué en vue de l'enquête parcellaire ten-dant a faire déterminer exactement les terrains à acquérir pour l'implantation d'une cite administrative à Kerkera;

Vu, notamment le plan parcellaire et la liste des proprietaires figurant au dossier susvisé;

Considerant que l'établissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires a fait apparaître que l'opération porte sur des immeubles visés par l'article l' du décret susvisé du 18 avril 1981 ;

Considerant qu'il convient, en consequence, de faire appli-cation pour la détermination des ayants droit aux indemnites

d'expropriation afferentes aux immeubles en question, de la procedure instituée par ledit décret ;
Vu la demande de M. le Délègue special de la son nune de

Kerkera

Vu l'ordonnance du 25 mai 1962, de M le President du Tribunai Foncier de l'Aigérie désignant un Juge rapporteur charge de diriger l'enquête prévue par les articles 7 et suivants du decret précité du 18 avril 1961;

Sur proposition de M le Secrétaire général,

Arrête :

Article 1¹⁴. — Une enquête dirigée par M. Borricand Juge-rap-porteur désigné par M. le President du tribunal Foncier s'ou-vrira le 17 octobre 1982 en vue de faire déterminer les ayants droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux immeubles désignés par les indications suivantes :